



Taux d'intérêts intragroupe – Décision du Tribunal fédéral

Dans une récente décision (ATF 9C_690/2022 du 17 juillet 2024), le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la portée de la lettre-circulaire sur les taux d'intérêts admis fiscalement que l'Administration fédérale des contributions publie chaque année (ci-après : la Circulaire AFC). Pour rappel, ce document indique les taux considérés comme étant conformes aux conditions du marché dans les relations de prêts entre personnes proches et notamment entre sociétés du même groupe. Les contribuables qui respectent la Circulaire AFC écartent donc le risque que les taux d'intérêts appliqués soient considérés comme n'étant pas justifiés commercialement et donc retraités en prestations appréciables en argent, avec les conséquences fiscales que cela implique (prélèvement de l'impôt anticipé de 35 % et reprise en matière d'impôt sur le bénéficiaire). S'ils s'en écartent, les groupes de sociétés doivent démontrer que les taux appliqués sont conclus « at arm's length », c'est-à-dire à des taux conformes aux conditions de marché.

Dans son récent arrêt, notre Haute Cour confirme que la Circulaire AFC consacre une « safe harbour rule » qui s'applique au niveau fédéral et s'impose à tous les cantons. **La nouveauté de cette récente jurisprudence** réside toutefois dans le fait que les juges fédéraux ont estimé que si le contribuable avait appliqué un taux d'intérêt qui s'écartait de la Circulaire AFC, il ne pouvait plus exiger du fisc que ce dernier s'y réfère lorsqu'il s'agit de déterminer en procédure de taxation (ou de rappel) le niveau des intérêts réputés correspondre aux taux d'intérêts du marché.

Dans l'affaire en question, une société suisse avait obtenu de sa société mère deux prêts rémunérés à un taux de 2,5 % et de 3 %. Le fisc zurichois a considéré que les taux d'intérêts appliqués étaient excessifs et a retenu un taux de 1,08 % pour reprendre le bénéfice de la société. Le contribuable a fait appel auprès du Tribunal administratif zurichois qui a partiellement admis le recours, considérant que la reprise au titre de prestation appréciable en argent devait être calculée sur la base du taux maximum admis par la Circulaire AFC, soit en l'espèce, un taux de 2 % pour l'année 2014 et de 1,5% pour l'année 2015.

Dans son jugement, le Tribunal fédéral a notamment estimé que les taux prescrits par la Circulaire AFC ne sont valables que dans les situations où le contribuable s'y est lui-même soumis. Lorsque le contribuable s'écarte de ces taux et qu'il ne parvient pas à apporter la preuve que le taux appliqué est conforme au principe de pleine concurrence, l'autorité fiscale n'est plus liée par les taux de la Circulaire AFC et peut retenir un autre taux comme étant conforme au principe de pleine concurrence. La Circulaire AFC ne s'applique alors plus, puisque le contribuable s'est lui-même écarté des taux qu'elle prescrit.

OBERSON ABELS SA
www.obersonabels.com

Avocats · Attorneys-at-law

Esplanade de Pont-Rouge 5
CP 225 · 1211 Genève 12
T +41 58 258 88 88
F +41 58 258 88 89

Avenue de la Gare 12A
CP 1164 · 1001 Lausanne
T +41 58 258 86 00
F +41 58 258 86 01

Place du Midi 29
CP 436 · 1951 Sion
T +41 58 258 86 80
F +41 58 258 86 89

Place Pury 3
2000 Neuchâtel
T +41 58 258 86 22
F +41 58 258 86 24



Septembre 2024

Bulletin d'information

Cette décision est d'une importance capitale pour les financements intragroupes puisque, dans tous les cas où les taux appliqués au financement entre sociétés liées s'écartent des taux de la Circulaire AFC, il devient plus que jamais indispensable de démontrer le caractère « arm's length » du niveau des intérêts appliqués.

L'expérience montrant que cette preuve est particulièrement difficile à rapporter dans le cadre d'un contrôle fiscal, nous recommandons à nos clients **de faire valider les taux d'intérêt appliqués à l'occasion d'une demande ruling préalable**. Cette démarche apparaît d'autant plus souhaitable qu'il n'est plus possible de quantifier le risque d'une reprise éventuelle – en cas de contestation du caractère « arm's length » du taux choisi – sur la base de la différence avec les taux prescrits par la Circulaire AFC.

Nous sommes volontiers à votre disposition pour examiner la situation de vos divers prêts intragroupe et, le cas échéant, entamer une démarche auprès des autorités fiscales.

Pour toute question:

Pierre-Marie Glauser
pmglauser@obersonabels.com
T +41 58 258 86 00



Geneviève Page
gpage@obersonabels.com
T +41 58 258 86 00

OBERSON ABELS SA
www.obersonabels.com

La présente note est de nature générale et ne constitue pas un avis juridique.